

N° 5760³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.11.2007) ..	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte des amendements	5
4) Commentaire des articles amendés.....	9
5) Fiche financière	12
6) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.11.2007)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, l'exposé des motifs, un commentaire des articles, la fiche financière ainsi qu'un texte coordonné.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 6 septembre 2007, la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé qu'un avant-projet de loi portant

1. création et organisation d'une réserve nationale de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
 2. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
 3. abrogation de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- soit porté à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement.

Le 14 septembre 2007, l'avant-projet de loi a fait l'objet des délibérations du Conseil de Gouvernement qui a finalement décidé de lui réserver une suite favorable et „d'intégrer les dispositions de ce ... projet dans les projets de loi qui remplaceront la loi scolaire de 1912“.

L'objet des amendements proposés ci-dessous est donc d'intégrer les dispositions de l'avant-projet de loi cité ci-dessus dans le texte du projet de loi No 5760 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*

HISTORIQUE

La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire a créé une réserve de suppléants ayant pour mission d'assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire.

Pour être admis à la formation en cours d'emploi permettant d'accéder à cette réserve, les candidates et les candidats doivent obligatoirement être engagés en qualité de chargé de cours auprès d'une commune et satisfaire aux autres conditions prévues par la loi, à savoir:

1. remplir les conditions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
2. faire valoir une durée de service de trois ans comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics;
3. être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale;
4. être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Cette réserve de suppléants, dans laquelle les membres du pool de remplaçants créé par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant e.a. création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, ont été repris d'office, comporte à la rentrée scolaire 2007 un total de 349 enseignants – fonctionnaires et employés de l'Etat – dont 324 femmes et 25 hommes.

Si tous les arguments ayant motivé la création de la réserve de suppléants en 2002 restent valables, c'est-à-dire l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé par les intervenants non brevetés, la création d'une plus grande transparence au niveau des remplacements, une gestion plus cohérente des remplacements de longue durée ainsi que la garantie d'une sécurité d'emploi pour les personnes qui, par leur travail, contribuent à assurer la continuité du fonctionnement de l'enseignement primaire, il n'en est pas moins vrai que le changement du cadre juridique intervenu au début de l'année 2007 à la suite des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative oblige à reconsidérer les dispositions de la loi précitée du 25 juillet 2002.

En effet, dans le cadre d'un litige opposant un chargé d'éducation de l'enseignement secondaire technique à l'Etat, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle par la Cour administrative, a jugé en date du 20 octobre 2006 contraire à l'égalité des citoyens devant la loi (article 10bis de la Constitution) l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e. a. dérogation à la législation sur le contrat de travail qui permettait, par dérogation au droit commun, la conclusion entre l'Etat ou

la commune d'une part, et les chargés de direction, les chargés de cours, les chargés d'éducation et les agents socio-éducatifs des divers ordres d'enseignement d'autre part, de contrats à durée déterminée pouvant être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.

A la suite de cet arrêt, la Cour administrative a reconnu par arrêt du 30 janvier 2007 le caractère à durée indéterminée du contrat de travail conclu entre le chargé d'éducation requérant et l'Etat au motif que la durée des contrats à durée déterminée successifs avait dépassé vingt-quatre mois et qu'ils avaient été renouvelés plus de deux fois.

Tirant les conclusions de cette jurisprudence, le Conseil de Gouvernement a décidé de déclarer d'application générale aux agents socio-éducatifs, aux chargés de cours et aux chargés d'éducation des administrations et services de l'Etat dépendant du département de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle, les principes posés par l'arrêt de la Cour administrative dans le cas individuel toisé, à condition que ces agents se trouvent dans la même situation de fait et de droit que le requérant.

Parallèlement, un groupe de travail interministériel composé de fonctionnaires des ministères de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi que de représentants du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a été chargé d'examiner les conséquences de la nouvelle jurisprudence pour le secteur communal.

A la suite de ces réflexions, les ministres de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ainsi que le président du Syvicol se sont adressés le 26 avril 2007 aux administrations communales, aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, pour leur recommander de procéder selon les mêmes principes que ceux déjà retenus pour les administrations et services de l'Etat, à savoir

- de requalifier en contrat de travail à durée indéterminée le dernier contrat à durée déterminée des chargés de direction et chargés de cours d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire actuellement en service dont les contrats de travail à durée déterminée auprès de la même commune ou syndicat de communes ont atteint la durée continue totale de vingt-quatre mois ou dont les renouvellements sont supérieurs à deux,
- de requalifier, si elles le désirent, le contrat de travail à durée déterminée des chargés de direction et chargés de cours d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire actuellement en service dont les contrats de travail à durée déterminée auprès de la même commune ou du syndicat de communes n'ont pas encore atteint la durée continue totale de vingt-quatre mois ou qui n'ont pas encore été renouvelés plus de deux fois, en contrat de travail à durée indéterminée à partir du moment où sa durée totale atteindra vingt-quatre mois ou qu'il aura été renouvelé plus de deux fois.

A la même occasion, il a été rappelé aux autorités communales qu'en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, tout poste d'enseignant qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction, doit être déclaré vacant et publié chaque année dans le cadre de l'organisation scolaire. Cette obligation légale concerne donc également les postes occupés par des chargés de cours bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée et risque d'avoir pour conséquence qu'une commune se trouve dans l'impossibilité de garantir sa tâche contractuelle à un chargé de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée sous le statut de l'employé privé.

Afin d'éviter de telles situations de rigueur, tous les responsables politiques en sont arrivés à la conclusion de proposer dans les meilleurs délais une adaptation de la législation de 2002 afin de permettre la reprise, sans conditions préalables, de tous les chargés de cours en activité dans des classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire bénéficiant d'une relation de travail à durée indéterminée avec une commune, dans une nouvelle réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental, gérée par le ministre de l'Education nationale.

NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES PROPOSEES

La création et l'organisation d'une nouvelle réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ainsi que la fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'enseignement fondamental font l'objet des amendements proposés.

En effet, en vue de disposer d'un texte cohérent, il est proposé d'abroger intégralement la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et tout en reprenant dans le projet de loi No 5760 concernant le personnel de l'enseignement fondamental certaines des anciennes dispositions en les adaptant, le cas échéant, au nouveau contexte juridique et administratif créé par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les amendements se caractérisent principalement par les points suivants, à savoir:

- Il est proposé de reprendre dans la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental, en dehors des fonctionnaires brevetés et des employés de l'Etat déjà admissibles conformément aux dispositions de la loi modifiée de 2002, désormais aussi les chargés de cours bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la loi d'un contrat de travail à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le statut de l'employé privé au service d'une commune ou d'un syndicat de communes. Contrairement à la législation de 2002, cette reprise ne sera assortie d'aucune condition préalable concernant le niveau de formation ou l'ancienneté de service, mais le fait d'être bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée avec une institution du secteur communal sera suffisant. Les chargés de cours ainsi repris d'office pourront suivre une formation en cours d'emploi, sanctionnée par le certificat de formation, notamment en vue d'améliorer ainsi leur rang pour l'occupation des postes vacants d'instituteurs;
- Les chargés de cours nouvellement engagés sous contrat à durée déterminée, dont le nombre pouvant être engagé dans la réserve sera déterminé chaque année par la loi budgétaire, seront obligés de suivre la formation en cours d'emploi dès la première année de leur engagement; à défaut de pouvoir se prévaloir du certificat de formation après deux années de service, ils ne pourront ni bénéficier d'un engagement à durée indéterminée, ni continuer leur service sous contrat à durée déterminée;
- Les conditions de classement et de rémunération des fonctionnaires ainsi que des employés de l'Etat, membres de la réserve, sont précisées sur quelques points:
- Afin de rendre le texte univoque, les dispositions dérogatoires prévues dès 2002 pour la reconstitution de la carrière des instituteurs membres de la réserve sont rendues applicables non seulement aux instituteurs admis à la fonction, mais également aux candidats admissibles à la fonction c'est-à-dire bénéficiant de leur première nomination de fonctionnaire;
- Pendant les années académiques 2004/05 à 2007/08, plus d'une centaine de chargés de cours membres de la réserve de suppléants créée en 2002 ont suivi ou suivent les cours de l'Université du Luxembourg en vue d'obtenir le certificat d'études pédagogiques (CEP) leur permettant d'embrasser la carrière de l'instituteur; vu la moyenne d'âge assez élevée de ces candidats, il est proposé de les faire bénéficier de l'avancement au grade E3ter, normalement prévu après 12 années de grade, au plus tard lors de leur cinquante-cinquième anniversaire;
- Les membres de la réserve repris d'une commune et ne pouvant pas se prévaloir du diplôme de fin d'études secondaires seront classés au grade E1, alors que les titulaires dudit diplôme continueront à être classés au grade E2;
- L'ordre de priorité lors de l'occupation des postes vacants est complété in fine par les chargés de cours à durée indéterminée repris du secteur communal ainsi que par les chargés de cours à durée déterminée nouvellement recrutés.

TEXTE DES AMENDEMENTS

1. Article 9

Les points énumérés sous 1 à 3 sont remplacés par les nouveaux points 1 à 3 libellés comme suit:

1. „des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducateur gradué;
2. les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;
3. les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.“

2. Article 10

A l'alinéa 3 in fine la référence à l'article 33 est remplacée par la référence à l'article 40.

3. Articles 17 à 19

Les articles 17 à 19 sont remplacés par les nouveaux articles 17 à 19 libellés comme suit:

„**Art. 17.** L'affectation du personnel enseignant à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 18. (1) Lors d'une première publication de poste, un instituteur ou une institutrice qui demande sa réaffectation auprès d'une autre commune est réaffecté par le ministre ou la ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit entre tous les candidats intéressés suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale et sur base d'un classement établi par l'inspecteur d'arrondissement.

(2) En cas de suppression de son poste auprès d'une commune, l'instituteur ou l'institutrice a droit à une réaffectation dans une commune aussi proche que possible et appartenant au même arrondissement d'inspection, à condition qu'un poste y soit vacant.

(3) L'affectation à un poste auprès d'une commune, resté vacant après la procédure de réaffectation est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement national et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

(4) L'affectation d'un membre de la réserve de suppléants ne peut être prononcée que pour une année scolaire au maximum.

Art. 19. Un instituteur ou une institutrice peut cumuler des tâches d'enseignement dans plusieurs communes jusqu'à concurrence d'une tâche complète.“

4. Article 22

L'alinéa 6 est remplacé comme suit:

„Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instituteurs, aux institutrices, aux chargés de cours et aux chargées de cours ainsi qu'aux autres personnes énumérées aux articles 3, 4, 6 et 7 lorsqu'ils revêtent le statut de fonctionnaire, d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat répondant aux critères fixés à l'article 7.1. de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.“

5. La section 5 „Les remplacements“ du chapitre II est remplacée par le nouveau Chapitre III – La réserve de suppléants et les remplacements – comprenant les articles 24 à 33

„**Art. 24.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre, comprenant des instituteurs et des institutrices ainsi que des chargés de cours et chargées de cours est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence du titulaire de classe et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein de l'enseignement fondamental public.

La tâche des membres de la réserve se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 25. La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs et des institutrices admis à la fonction et des candidats et candidates admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. des détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
4. des détenteurs et des détentrices du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des détenteurs et des détentrices du certificat de formation prévu à l'article 28 ci-dessous;
6. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
7. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum;
8. des employés détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

Art. 26. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 25, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 25, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 27. En dehors des conditions fixées à l'article précédent, les candidats pour un des emplois définis à l'article 25, points 6 à 8, doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 28. (1) Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 25, points 6 à 8 ci-dessus, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

(2) Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, les chargés de cours à durée déterminée définis à l'article 25, points 7 et 8 ci-dessus, doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de 12 mois à compter de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de 12 mois.

Art. 29. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation en tenant compte de l'ancienneté de service et subsidiairement, de l'âge des candidats.

Art. 30. Les candidats suivent soit la formation pour l'option éducation préscolaire, soit celle pour l'option enseignement primaire, organisées par le ministre.

Les formations comportent une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation pour l'option choisie.

Art. 31. Les personnes énumérées à l'article 25, point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaires de l'Etat auprès de la réserve de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 25, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'enseignement fondamental est applicable aux membres de la réserve.

Art. 32. (1) Le classement des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur nommés aux fonctions d'instituteur dans la réserve de suppléants se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 15 de la présente loi, le temps que les fonctionnaires définis à l'alinéa précédent ont passé de façon ininterrompue dans l'enseignement public luxembourgeois, en qualité de fonctionnaire depuis leur entrée en service, leur est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois aux agents entrant dans la réserve et à ceux qui, quittant la réserve, sont nommés à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2 à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1. Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Art. 33. En l'absence de candidats de la réserve de suppléants mentionnés à l'article 25, points 1 à 7, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur ou d'une institutrice pour une durée déterminée par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagé sous le statut d'employé de l'Etat.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal. “

6. *La numérotation des chapitres et articles subséquents est modifiée comme suit:*

- a) Le chapitre III devient le chapitre IV – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif.

L'article 27 devient l'article 34.

L'article 28 devient l'article 35.

L'article 29 devient l'article 36.

Le nouvel article 36 est complété par un point 7 libellé comme suit:

„7. des besoins en personnel prévu pour assurer le remplacement des instituteurs et des institutrices.“

L'article 30 devient l'article 37.

L'article 31 devient l'article 38.

L'article 32 devient l'article 39.

Au deuxième alinéa du nouvel article 39 la référence à l'article 30 est remplacée par la référence à l'article 37.

L'article 33 devient l'article 40.

- b) Le chapitre IV devient le chapitre V – L'inspectorat.

L'article 34 devient l'article 41.

L'article 35 devient l'article 42.

Au nouvel article 42, à l'alinéa 2, troisième tiret, il y a lieu de lire „... être détenteurs ...“

L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, et des professeurs d'enseignement logopédique, peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, à condition de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

L'article 36 devient l'article 43.

L'article 37 devient l'article 44.

L'article 38 devient l'article 45.

- c) Le chapitre V devient le chapitre VI – Dispositions modificatives.

L'article 39 devient l'article 46.

L'article 40 devient l'article 47.

- d) Le chapitre VI devient le chapitre VII – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

L'article 41 devient l'article 48.

L'article 42 devient l'article 49.

L'article 43 devient l'article 50.

7. *Il est ajouté les nouveaux articles 51 à 54, libellés comme suit:*

„**Art. 51.** La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.“

Art. 52. Les certificats de qualification établis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ainsi que les attestations d'admissibilité à la réserve de suppléants établies conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, sont équivalents au certificat de formation prévu à l'article 28 de la présente loi.

Le certificat de formation prévu par l'article 28 est délivré d'office aux agents détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants.

Art. 53. (1) Sont repris dans la réserve, le cas échéant par dérogation aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ainsi que de l'article 16 de la loi du XX décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2008, les membres de la réserve de suppléants engagés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, sans préjudice de leurs droits acquis en application de dispositions légales antérieures.

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale. Ils occuperont un des postes définis à l'article 25, point 6 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Art. 54. La carrière de fonctionnaire des anciens employés de l'Etat, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, détenteurs du certificat d'études pédagogiques (CEP) obtenu pendant les années académiques 2005/06 à 2007/08, nommés aux fonctions d'instituteur, sera reconstituée par application des dispositions de l'article 32, paragraphes (1) et (2) de la présente loi.

Toutefois, les fonctionnaires définis ci-dessus sont nommés à la fonction d'instituteur principal au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES AMENDES

Article 9

Sous 1. la catégorie des stagiaires est complétée par les stagiaires de la carrière de l'éducateur gradué, alors que sous 2. la catégorie des membres de la réserve de suppléants est introduite.

Article 10

L'amendement proposé ne nécessite pas de commentaires.

Articles 17 à 19

Ces articles définissent les principes et les modalités selon lesquelles il est prévu de procéder à la première affectation ou à la réaffectation du personnel enseignant de l'enseignement fondamental.

Article 24

Cet article porte création de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental et la rattache à l'autorité du ministre de l'Education nationale.

Les membres de cette réserve seront chargés soit d'assumer des enseignements dans des classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire publics à défaut d'un instituteur breveté susceptible d'occuper le poste en début d'année scolaire, soit une tâche de remplacement de l'enseignant en place, breveté ou non.

Article 25

Cet article définit la composition de la réserve de suppléants. Celle-ci pourra comprendre non seulement des instituteurs brevetés, mais également d'autres enseignants pouvant se prévaloir de qualifications différentes, notamment celle d'avoir suivi avec succès une formation les habilitant à faire partie de la réserve.

En ce qui concerne les personnes visées sous les points 2 et 3 de l'article 25, il y a lieu de se référer aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Sont également intégrés dans la réserve tant les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991 que les chargés de cours admis à la réserve de suppléants depuis 2003, compte tenu du

fait qu'ils pouvaient se prévaloir de l'attestation d'admissibilité à cette réserve ainsi que les détenteurs du certificat de formation créé par le présent projet.

La nouvelle réserve de suppléants se distingue de la réserve actuelle en ce qu'elle pourra comprendre aussi

- des chargés de cours à durée indéterminée qui ne sont pas ou pas encore détenteurs du certificat de formation,
- des chargés de cours à durée déterminée, à engager suivant le nombre de postes autorisés par la loi budgétaire, dont le contrat à durée déterminée ne pourra être ni inférieur à 12 mois ni supérieur à 24 mois,
- des employés assurant les remplacements de très courte durée.

Articles 26 à 30

Ces articles définissent les conditions à remplir par les candidats désirant être admis à la réserve en qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat ainsi que les modalités de la formation en cours d'emploi des chargés de cours.

Etant donné qu'au moment d'intégrer la réserve de suppléants, le candidat-chargé de cours se verra conférer le statut d'employé de l'Etat, il est donc évident qu'il doit remplir les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 53, la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme équivalent ainsi que de l'attestation l'autorisant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, est requise.

Relevons que les chargés de cours à durée indéterminée repris du secteur communal, point 7 de l'article 25, peuvent suivre la formation en vue de l'obtention du certificat de formation alors que les chargés de cours à durée déterminée, point 8 de l'article 25, sont dans l'obligation de suivre cette même formation. Pour ces derniers, l'obtention dudit certificat conditionne la possibilité d'être engagé à durée indéterminée.

La durée de la formation pédagogique et méthodologique est de 120 heures et comprend également une partie pratique.

Le nouveau certificat de formation sera délivré aux candidats ayant passé avec succès la formation, dont l'article 38 fixe les grandes lignes. Le règlement grand-ducal y prévu reprendra dans le détail les dispositions, en les adaptant légèrement le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 déterminant e.a. les programmes ainsi que les modalités des épreuves de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Article 31

L'admission à la réserve de suppléants se fera pour la majorité des candidats sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée.

Seuls les instituteurs remplissant toutes les conditions pour bénéficier d'une nomination en tant que tels dans une commune, c'est-à-dire les instituteurs déjà admis ou admissibles à la fonction, auront la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

L'engagement à la réserve se fera en tenant compte des priorités définies à l'article 25 et, à l'intérieur des priorités, de l'ancienneté de service. Pour départager les candidats qui ont la même ancienneté de service on considère l'âge des candidats. Les engagements ne pourront pas dépasser le nombre de postes autorisés annuellement par la loi budgétaire.

Article 32

Cet article règle la rémunération des membres de la réserve de suppléants.

Les fonctionnaires – instituteurs admis ou admissibles à la fonction – sont classés au grade E3.

L'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ne trouvera pas application, de sorte qu'un instituteur admis à la fonction qui soit quitterait la réserve pour être nommé instituteur dans une commune, soit renoncerait à son poste d'ins-

tituteur dans une commune pour intégrer la réserve, pourra se voir reconnaître une bonification d'ancienneté dépassant douze ans et qu'une bonification pourra lui être accordée même après l'âge de cinquante-cinq ans.

En ce qui concerne l'avancement en traitement (article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963) et la promotion à la fonction d'instituteur principal (article 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire prévoyant que l'instituteur sera nommé à la fonction d'instituteur principal après douze années de grade après sa première nomination), il est proposé de bonifier à l'instituteur le temps de service passé dans l'enseignement public luxembourgeois.

La rémunération des autres membres de la réserve est fixée par règlement grand-ducal. Ce sont actuellement les dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics qui sont d'application. Toutes les années passées au service de l'enseignement public seront mises en compte. En ce qui concerne la rémunération des membres provenant du pool de remplaçants, elle se trouve réglée par la loi du 5 juillet 1991 ayant, entre autres, créé le pool en question.

Il est précisé, notamment en considération du personnel communal à reprendre, que les détenteurs d'un baccalauréat ou d'un diplôme supérieur seront classés au grade E2, alors que les chargés de cours qui ne peuvent se prévaloir d'un tel diplôme seront classés au grade E1.

Article 33

Cet article définit les conditions à remplir par les agents assurant des remplacements de très courte durée, en l'occurrence être détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le collège des inspecteurs.

Article 42

L'alinéa 3 est modifié en énumérant limitativement les fonctions réservées aux détenteurs du certificat d'aptitude pour professeur de l'enseignement secondaire et supérieur, alors que cette condition n'est pas requise pour les professeurs d'enseignement logopédique.

Article 51

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 52

Etant donné que le certificat de formation remplace à l'identique l'ancienne attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants, il y a lieu d'établir une équivalence formelle entre ces certificats.

Pour éviter tout malentendu et pour simplifier les démarches administratives, il est proposé de délivrer d'office le nouveau certificat de formation à toutes les personnes déjà détentrices de l'attestation d'admissibilité.

Article 53

Cette disposition transitoire détermine d'abord le personnel de l'actuelle réserve de suppléants à reprendre d'office dans la nouvelle réserve.

Elle détermine ensuite le personnel communal pouvant être repris, sur base volontaire, dans la réserve ainsi que les conditions de cette intégration.

Article 54

Cette disposition transitoire garantit aux chargés de cours membres de la réserve de suppléants créée en 2002 qui ont suivi ou qui suivent les cours de l'Université du Luxembourg sanctionnés par le certificat d'études pédagogiques (CEP) leur permettant d'obtenir une nomination aux fonctions d'instituteur, l'application des dispositions de l'article 32 (1) et (2) à l'occasion de la reconstitution de leur carrière de fonctionnaire.

Vu la moyenne d'âge assez élevée des personnes en question, il est proposé de leur accorder la promotion au grade d'instituteur principal (grade E3ter) au plus tard à l'âge de 55 ans.

FICHE FINANCIERE

Traitements et indemnités

La reprise au sein de la réserve de suppléants de l'Etat des chargés de cours de l'enseignement fondamental n'entraîne pas de modification du coût global des ressources humaines, excepté que le préfinancement des traitements et indemnités des membres de la réserve de suppléants sera assuré, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, par le budget de l'Etat au lieu d'être assuré par les communes respectives.

La somme globale des traitements des chargés de cours, actuellement engagés par les communes, s'élève à environ 45.000.000 €. Cette somme, supportée jusqu'ici par les communes, sera reportée dans le budget de l'Education nationale et ne figurera donc plus dans le Fonds communal de dotation financière.

Coût entraîné par la formation que doivent suivre les candidats à la réserve de suppléants

Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 déterminant e.a. sub 3. les indemnités a) des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants; b) des membres du jury d'examen, le coût de la formation est de ± 1.650 € par candidat.

Le nombre de candidats potentiels s'élevant à quelque 700 personnes, le coût global de la formation, à répartir sur plusieurs années, sera de $1.650 \times 700 = 1.155.000$ €.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre I – Dispositions générales

Section 1 – Champ d'application et définition

Art. 1er. La présente loi s'applique au personnel de l'enseignement fondamental.

Au sens de la présente loi on entend par:

1. le ministre ou la ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. l'instituteur ou l'institutrice: l'instituteur ou l'institutrice dûment nommés à une fonction d'instituteur;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les enseignants et chargés de cours de religion;
5. personnel éducatif: les éducateurs, les éducatrices, les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;
6. personnel de l'école: le personnel enseignant et le personnel éducatif affecté à une école.

Lorsque le terme commune, conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins est employé, on entend également, à moins que le texte n'en dispose autrement, le syndicat scolaire intercommunal, le comité et bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe.

Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.

Section 2 – Le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 2. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire, placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale de l'enseignement primaire.

Art. 3. L'éducation précoce et l'éducation préscolaire au premier cycle sont assurées par des instituteurs ou des institutrices de l'éducation préscolaire. Les classes d'éducation précoce sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur ou une institutrice de l'éducation préscolaire et un éducateur ou une éducatrice.

L'enseignement primaire aux deuxième, troisième et quatrième cycles est assuré par des instituteurs ou des institutrices de l'enseignement primaire.

Des instituteurs et des institutrices habilités à enseigner dans les deux ordres d'enseignement mentionnés ci-dessus peuvent intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental.

La tâche des instituteurs et des institutrices se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche, les modalités d'octroi des décharges pour ancienneté ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 4. Des éducateurs, des éducatrices, des éducateurs gradués et des éducatrices graduées peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement éducatif des élèves.

La tâche des éducateurs, des éducatrices, des éducateurs gradués et des éducatrices graduées comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 5. L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Art. 6. Pour assumer des activités langagières pour enfants étrangers, le ministre ou la ministre peut autoriser à enseigner dans l'enseignement fondamental des ressortissants étrangers qui ont obtenu dans leur pays d'origine le diplôme ou certificat les habilitant à y enseigner dans les classes correspondantes ainsi que des candidats qui remplissent les conditions d'admission au concours de recrutement mentionné à l'article 10.

Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 7. Pour favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et pour assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves, des médiateurs interculturels peuvent, avec l'accord du ministre ou de la ministre, intervenir dans l'enseignement luxembourgeois en cas de besoin.

Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre II – Le personnel enseignant et éducatif

Section 1 – Le corps du personnel enseignant et éducatif

Art. 8. Il est créé un corps du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

Le corps du personnel enseignant et éducatif est placé sous l'autorité du ministre ou de la ministre.

Le cadre des fonctionnaires comprend:

1. des instituteurs et des institutrices d'enseignement spécial;

2. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'éducation préscolaire;
4. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;
5. des éducateurs et des éducatrices.

Art. 9. Selon les besoins, le corps du personnel enseignant et éducatif peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus ci-dessus:

1. des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducatrice gradué;
2. les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;
3. les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

Section 2 – Conditions d'admission et de nomination

Art. 10. Le recrutement des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire se fait par voie de concours.

Le ministre ou la ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Les candidats sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 40.

Les conditions d'admission aux concours, les contenus et les modalités des concours sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 11. Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire:

1. le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
 2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
 3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
 4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire;
 5. la détentrice du brevet de maîtresse de jardin d'enfants qui remplit les conditions prévues par la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale;
 6. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
 7. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire.
- Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire:
1. le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation primaire;

2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option enseignement primaire;
5. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
6. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Art. 12. La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur ou l'institutrice bénéficie d'un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur ou de l'inspectrice du ressort. Il ou elle participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur ou l'institutrice bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement ensemble avec un autre inspecteur et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre ou la ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

Art. 13. Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'éducation préscolaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire ou être autorisé par le ministre ou la ministre à enseigner dans les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans le domaine de la méthodologie de l'apprentissage des langues, des mathématiques et des sciences par l'institut de formation continue du personnel des écoles dénommé par la suite „l'institut“.

Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'enseignement primaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire ou être autorisé par le ministre ou la ministre à enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans les domaines de développement et d'apprentissage de l'éducation préscolaire par l'institut.

L'instituteur ou l'institutrice détenteur d'un diplôme l'habilitant à enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est dispensé par le ministre ou la ministre de la participation aux activités de qualification précitées.

Le candidat ayant participé dans les conditions susvisées aux activités de qualification organisées dans l'une ou l'autre option ou le candidat ayant bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent est dispensé du concours réglant l'accès à la fonction correspondante. Les droits rattachés à un certificat de perfectionnement obtenu antérieurement dans l'une ou l'autre option lui restent acquis.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes et les modalités des activités de qualification susmentionnées et des travaux y prévus.

Art. 14. La nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial se fait par le ministre ou la ministre.

Les modalités de nomination et d'affectation à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 15. L'instituteur ou l'institutrice est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de service à partir de la nomination provisoire ou à partir de son admission au stage pour l'instituteur ou l'institutrice d'enseignement primaire affecté au Centre de logopédie.

Art. 16. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducatrice graduée luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur ou d'éducatrice luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ou la ministre.

Section 3 – L'affectation

Art. 17. L'affectation du personnel enseignant à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 18. (1) Lors d'une première publication de poste, un instituteur ou une institutrice qui demande sa réaffectation auprès d'une autre commune est réaffecté par le ministre ou la ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit entre tous les candidats intéressés suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale et sur base d'un classement établi par l'inspecteur d'arrondissement.

(2) En cas de suppression de son poste auprès d'une commune, l'instituteur ou l'institutrice a droit à une réaffectation dans une commune aussi proche que possible et appartenant au même arrondissement d'inspection, à condition qu'un poste y soit vacant.

(3) L'affectation à un poste auprès d'une commune, resté vacant après la procédure de réaffectation est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement national et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

(4) L'affectation d'un membre de la réserve de suppléants ne peut être prononcée que pour une année scolaire au maximum.

Art. 19. Un instituteur ou une institutrice peut cumuler des tâches d'enseignement dans plusieurs communes jusqu'à concurrence d'une tâche complète.

Art. 20. L'instituteur ou l'institutrice qui sollicite la démission de sa fonction d'instituteur ou sa mise à la retraite adresse sa demande au ministre ou à la ministre par la voie hiérarchique. Il en adresse copie au bourgmestre, s'il a été affecté auprès d'une commune.

Art. 21. L'affectation du personnel éducatif à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 4 – La discipline et l’interdiction d’enseigner

Art. 22. Tout manquement à ses devoirs, au sens du statut général des fonctionnaires de l’Etat et de la présente loi, expose l’instituteur ou l’institutrice à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l’application éventuelle d’une sanction pénale.

Les peines disciplinaires, l’application de ces peines et la procédure disciplinaire sont celles fixées par le statut général des fonctionnaires de l’Etat, sous réserve des dispositions suivantes.

Lorsque des faits, faisant présumer que l’instituteur ou l’institutrice a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, l’inspecteur ou l’inspectrice d’arrondissement, respectivement le directeur, la directrice ou le chef hiérarchique du lieu d’affectation pour ce qui concerne les écoles et classes de l’Etat, en informe le ministre ou la ministre.

Le bourgmestre ou la bourgmestre de la commune d’affectation peut également saisir l’inspecteur ou l’inspectrice d’arrondissement d’un tel fait, qui en informe le ministre ou la ministre.

Le ministre ou la ministre en saisit le commissaire ou la commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instituteurs, aux institutrices, aux chargés de cours et aux chargées de cours ainsi qu’aux autres personnes énumérées aux articles 3, 4, 6 et 7 lorsqu’ils revêtent le statut de fonctionnaire, d’employé de l’Etat ou d’employé privé au service de l’Etat répondant aux critères fixés à l’article 7.1. de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l’Etat.

Art. 23. Ne peuvent enseigner ni intervenir à l’école ceux auxquels le droit d’enseigner a été interdit en vertu d’une condamnation pénale.

Chapitre III – La réserve de suppléants et les remplacements

Art. 24. Une réserve de suppléants, placée sous l’autorité du ministre ou de la ministre, comprenant des instituteurs et des institutrices ainsi que des chargés de cours et chargées de cours est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d’assurer les remplacements en cas d’absence du titulaire de classe et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein de l’enseignement fondamental public.

La tâche des membres de la réserve se compose d’une tâche d’enseignement, de surveillance, d’information des parents, d’orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d’une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 25. La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs et des institutrices admis à la fonction et des candidats et candidates admissibles à la fonction d’instituteur;
2. des détenteurs et des détentrices d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s’étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l’accès à la fonction d’instituteur de l’éducation préscolaire et à celle d’instituteur de l’enseignement primaire;
3. des détenteurs et des détentrices d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l’admission au concours réglant l’accès à la fonction d’instituteur de l’éducation préscolaire et à celle d’instituteur de l’enseignement primaire;
4. des détenteurs et des détentrices du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des détenteurs et des détentrices du certificat de formation prévu à l’article 28 ci-dessous;

6. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
7. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.
8. des employés détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

Art. 26. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 25, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 25, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 27. En dehors des conditions fixées à l'article précédent, les candidats pour un des emplois définis à l'article 25, points 6 à 8, doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 28. (1) Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 25, points 6 à 8 ci-dessus, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

(2) Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, les chargés de cours à durée déterminée définis à l'article 25, points 7 et 8 ci-dessus, doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de 12 mois à compter de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de 12 mois.

Art. 29. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation en tenant compte de l'ancienneté de service et subsidiairement, de l'âge des candidats.

Art. 30. Les candidats suivent soit la formation pour l'option éducation préscolaire, soit celle pour l'option enseignement primaire, organisées par le ministre.

Les formations comportent une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation pour l'option choisie.

Art. 31. Les personnes énumérées à l'article 25, point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaires de l'Etat auprès de la réserve de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 25, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'enseignement fondamental est applicable aux membres de la réserve.

Art. 32. (1) Le classement des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur nommés aux fonctions d'instituteur dans la réserve de suppléants se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 15 de la présente loi, le temps que les fonctionnaires définis à l'alinéa précédent ont passé de façon ininterrompue dans l'enseignement public luxembourgeois, en qualité de fonctionnaire depuis leur entrée en service, leur est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois aux agents entrant dans la réserve et à ceux qui, quittant la réserve, sont nommés à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2 à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1. Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Art. 33. En l'absence de candidats de la réserve de suppléants mentionnés à l'article 25 points 1 à 7, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur ou d'une institutrice pour une durée déterminée par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagé sous le statut d'employé de l'Etat.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 34. Les besoins en personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

Art. 35. Il est institué une commission permanente d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification prévue.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Art. 36. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs par classe;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel enseignant telle qu'elle est fixée en exécution des dispositions de la présente loi;

5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins de la formation initiale et des activités de formation continue du personnel enseignant;
7. des besoins en personnel prévu pour assurer le remplacement des instituteurs et des institutrices.

Art. 37. En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant et éducatif, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.

Art. 38. Chaque année la commission remet au ministre ou à la ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel enseignant et éducatif couvrant des périodes de cinq années scolaires subséquentes.

Art. 39. Sur base du rapport général de la commission, le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Aux cas prévus à l'article 37 le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.

Art. 40. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement ainsi que les modifications à y apporter.

Les engagements de personnel résultant, chaque année, du programme de recrutement, pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre V – L'inspection

Section 1 – Conditions d'admission, de stage et de nomination

Art. 41. L'inspecteur général ou l'inspectrice générale de l'enseignement primaire est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général ou l'inspectrice générale est nommé par le Grand-Duc.

Art. 42. Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire doivent:

- se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental;
- être détenteurs du brevet d'enseignement moyen ou du certificat de perfectionnement;
- être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
- se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, à condition de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire sont nommés par le Grand-Duc.

Art. 43. Des inspecteurs et des inspectrices peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur ou une inspectrice est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur ou cette inspectrice reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs et inspectrices lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur ou l'inspectrice en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Section 2 – L'affectation

Art. 44. Sur proposition de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, le ministre ou la ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Section 3 – Le personnel administratif

Art. 45. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau ou de cheffe de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur ou principal premier en rang ou d'inspectrice principale première en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Chapitre VI – Dispositions modificatives

Art. 46. L'article 20.1. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

„L'article 1er de la loi du 19 décembre 1959 ayant pour objet la fixation des primes de brevet revenant au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures, est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 1er. Les membres du personnel de l'éducation préscolaire et du personnel des classes primaires et spéciales, des classes de l'Education différenciée et des classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que le personnel enseignant des différents établissements et de la force publique, dont les fonctions sont classées à l'annexe A de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sous la rubrique IV „Enseignement“ aux grades E3 et E3ter et qui sont détenteurs

1. du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ou
2. du certificat d'études pédagogiques, ou
3. du brevet d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial, ou
4. d'un certificat ou diplôme de spécialisation obtenu après avoir suivi régulièrement pendant une année scolaire au moins, une préparation théorique et pratique, soit dans la pédagogie de l'enseignement complémentaire, soit dans celle de l'enseignement spécial, ou
5. du brevet d'enseignement postscolaire, ou
6. du certificat d'instituteur d'économie familiale, ou

7. d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions

bénéficient d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à douze points indiciaires.

Les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire ou option enseignement primaire, et les détentrices du brevet de maîtresse de jardin d'enfants bénéficient de la même prime après dix années de service à partir de la première nomination dans leur carrière.

Les membres du personnel de l'éducation préscolaire et du personnel des classes primaires et spéciales, des classes de l'Education différenciée et des classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que le personnel enseignant des différents établissements et de la force publique, dont les fonctions sont classées à l'annexe A de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sous la rubrique IV „Enseignement“ aux grades E3 et E3ter et qui sont détenteurs

1. du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ou
2. du certificat de spécialisation, option enseignement primaire, ou
3. du certificat de perfectionnement, option enseignement primaire, ou
4. du certificat de perfectionnement, option éducation préscolaire, ou
5. du brevet d'enseignement moyen, ou
6. du brevet d'enseignement primaire supérieur, ou
7. du certificat de perfectionnement, option économie familiale, ou
8. d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions

bénéficient d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à quinze points indiciaires.

Le montant cumulé des primes visées au présent article correspond à 27 points indiciaires.

Sont abolies les indemnités ou primes spéciales accordées par les communes aux enseignants du fait de l'enseignement dans les classes spéciales et dans les classes pour enfants handicapés mentaux, caractériels ou sensoriels.“

Art. 47. L'art 22. IV, 15° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

„15° Pour l'instituteur ou l'institutrice de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire ou éducation préscolaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ainsi que pour l'instituteur ou l'institutrice d'économie familiale (grade E3), l'indice 220 constitue le premier échelon du grade E3.“

Chapitre VII – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 48. Tous les instituteurs et institutrices ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés fonctionnaires de l'Etat par le ministre ou la ministre qui confirme leur affectation et leur fonction auprès de la commune respective ou auprès de l'Etat. Ils sont dispensés du concours de recrutement. Ils conservent leurs droits concernant leur carrière.

Art. 49. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent pour la gestion du personnel de l'enseignement fondamental, pour les bureaux national et régionaux d'inspection de vingt rédacteurs. Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi du budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 50. La carrière des instituteurs et institutrices d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie et actuellement en fonction est reconstituée en tenant compte des dispositions de l'article 15.

Art. 51. La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

Art. 52. Les certificats de qualification établis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ainsi que les attestations d'admissibilité à la réserve de suppléants établies conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, sont équivalents au certificat de formation prévu à l'article 28 de la présente loi.

Le certificat de formation prévu par l'article 28 est délivré d'office aux agents détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants.

Art 53. (1) Sont repris dans la réserve, le cas échéant par dérogation aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ainsi que de l'article XX de la loi du XX XXXXXXXX XXXX concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice XXXX, les membres de la réserve de suppléants engagés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, sans préjudice de leurs droits acquis en application de dispositions légales antérieures.

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale. Ils occuperont un des postes définis à l'article 25, point 6 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Art. 54. La carrière de fonctionnaire des anciens employés de l'Etat, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, détenteurs du certificat d'études pédagogiques (CEP) obtenu pendant les années académiques 2005/06 à 2007/08, nommés aux fonctions d'instituteur, sera reconstituée par application des dispositions de l'article 32, paragraphes (1) et (2) de la présente loi.

Toutefois, les fonctionnaires définis ci-dessus sont nommés à la fonction d'instituteur principal au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire.

